

Arrêté Préfectoral portant mesures d'urgence à l'encontre de la société SIAP à Bassens

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant la société SIAP à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, Boulevard de l'Industrie, des installations de traitement, de valorisation, de prétraitement, de regroupement et de transit de déchets dangereux ;

VU les éléments transmis par communiqué de la société SIAP par courriel du 25 février 2019 informant de l'incendie survenu et de ses conséquences sur l'installation et l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2019 établi suite à l'incendie survenu le 25 février 2019 et à la visite du site du 26 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société SIAP le 26 février 2019 ;

VU les observations présentées par la société SIAP sur ce projet par courriel du 26 et 27 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SIAP sur le territoire de la commune de Bassens est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, notamment pour la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que l'incendie du 25 février 2019 a gravement endommagé le bâtiment où est situé le four d'incinération et détruit les installations électriques à proximité, mettant ainsi la ligne d'incinération à l'arrêt pour une durée indéterminée ;

CONSIDERANT qu'environ 1 000 l d'huile de moteur et quelques m³ d'aérosols ont brûlé ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction (environ 100 m³) ont été recueillies dans le bassin de rétention prévu à cet effet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer le contrôle de la qualité des eaux recueillies dans le bassin de rétention du site avant rejet et si nécessaire leur traitement ou évacuation dans une installation d'élimination autorisée ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de dégâts autres que matériels et qu'aucune pollution n'a été constatée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le Préfet peut

prescrire, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDERANT que des mesures doivent être prescrites en urgence afin de restreindre l'activité du site et de mettre en sécurité l'installation d'incinération de déchets dangereux, ainsi que d'encadrer son redémarrage (vérification de l'intégrité des bâtiments et équipements de l'installation et des dispositifs de sécurité) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SIAP, dont le siège est situé Boulevard de l'Industrie à Bassens, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Bassens.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Restriction d'activité

Les activités d'incinération concernées par l'incendie et d'évapo-concentration de déchets dangereux de la société SIAP à Bassens, sont mises à l'arrêt. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 7.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 Surveillance du site

L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité de l'installation. Tant que les dispositifs de protection et de surveillance ne sont pas rétablis dans leur état initial, l'exploitant assure une présence physique régulière au niveau de l'installation en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'installation, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, etc.)

3.2 Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, **dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site et en particulier au niveau de l'installation d'incinération.

3.4 Équipements ou matériels nécessitant une mise en sécurité urgente

Les stockages de déchets, ou autres matières combustibles, sont retirés dans un rayon de 10 m autour de la façade du four. Tout nouveau stockage est interdit dans cette zone jusqu'au redémarrage de l'installation d'incinération.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R. 512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant fait réaliser un prélèvement et une mesure de la qualité des eaux recueillies par le bassin de rétention avant rejet dans le milieu et si nécessaire procède à leur traitement ou évacuation dans une installation d'élimination autorisée. Il transmet à l'inspection des installations classées les résultats avant vidange du bassin de rétention.

Article 6 : Gestion des équipements sinistrés

L'exploitant dresse la liste de l'ensemble des équipements d'exploitation et de sécurité ayant été détruits, endommagés ou dont les caractéristiques techniques auraient pu être impactées suite à l'incendie. Il précise en particulier les équipements pouvant être réparés en vue de leur réutilisation sur site. L'exploitant procédera en particulier à une vérification de l'intégrité du four d'incinération.

Sur la base du diagnostic précédent, l'exploitant remet en état la structure du bâtiment du four de la ligne d'incinération, les équipements associés, ainsi que les installations électriques détruites, selon l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral susvisés, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs de réalisation des travaux.

Article 7 : Remise en service (R. 512-70 du code de l'environnement)

La remise en service de l'activité d'incinération visée à l'article 2 est subordonnée à la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté :

- les rapports d'expertise du four d'incinération et des installations électriques,
- les différents procès-verbaux de réception des travaux engagés le cas échéant,
- les rapports de conformité des installations électriques refaites et des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie.

La remise en service de l'activité d'évapo-concentration visée à l'article 2 est subordonnée à la transmission d'un dossier présentant le choix retenu (location d'un générateur de vapeur en remplacement de la vapeur fournie par le four d'incinération ou location d'une unité mobile d'évapo-concentration), la localisation de l'équipement et les risques que son installation pourrait provoquer ou subir.

La décision relative à la remise en service de ces activités, assortie le cas échéant de prescriptions additionnelles, interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'Environnement pourra être prononcée par le Préfet.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 9 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

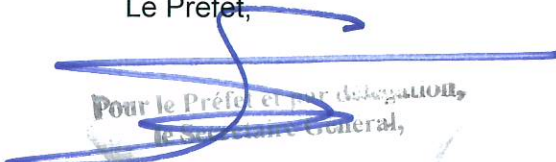
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bassens et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bassens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général,
Thierry SUQUET